



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 50148

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins généralistes, qui, pour bon nombre, vivent difficilement la non-revalorisation du tarif C de consultation. En effet, la convention médicale signée le 22 mars 1990 entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux prévoyait une nouvelle augmentation du C de 5 francs au 15 décembre 1990, et encore de 5 francs au 1er octobre 1991. Il est vrai que le décret paru au Journal officiel du 27 mars 1990 stipulait que les revalorisations prévues pour 1990 et 1991 recevraient l'approbation du Gouvernement pour autant que les dépenses de santé seraient maîtrisées. Mais, dès le 30 mars 1990, le ministre des affaires sociales et de la santé (à l'époque M Evin) adressait aux parties signataires de la convention une lettre d'approbation, lettre dans laquelle il mettait à part l'objectif du C à 100 francs au 1er octobre 1991 et l'excluait d'un désengagement gouvernemental éventuel sur les lettres-cles. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les engagements de l'État en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement entend assurer la pleine participation des médecins à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé, le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la Convention nationale des médecins, signé entre la Confédération syndicale des médecins de France et les 3 caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du conseil d'État du 10 juillet 1992 annulant l'arrêt d'approbation de la Convention nationale des médecins du 9 mars 1990 a rendu par voie de conséquence caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer dès l'automne des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne, un cadre légal étant indispensable à la nécessaire conclusion d'un nouveau texte conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50148

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4662